

COMITE FRANÇAIS DE SAMBO

REGLEMENT INTERIEUR

Sommaire

Chapitre I : La composition du Comité Français de Sambo	3
Art.01 : les associations	3
Art.02 : les membres d'honneur	3
Chapitre II : Les affiliations et les Licences	5
Art. 03 : les affiliations	5
Art.04 : les licences	5
Chapitre III : Les commissions	6
Art. 05 : les commissions statutaires	6
Art.06 : le fonctionnement commun des autres commissions	6
Art. 07 : les commissions disciplinaires	7
Chapitre IV : L'assemblée générale fédérale	8
Art.08 : les modalités des élections de l'assemblée générale	8
Art.09 : l'organisation des élections de l'assemblée générale	8
Art. 10 : l'appel à candidature	9
Art. 11 : les échéances	9
Art.12 : la commission de surveillance des opérations électorales	10
Art.13 : le remboursement des frais pour les délégués	10
Chapitre V : Les comités régionaux et départementaux de Sambo	
Art.14 : les comités régionaux et départementaux de Sambo	11
Chapitre VI : Les dispositions générales	12
Art. 15 : la correspondance	12
Art.16 : les récompenses ou distinctions	12
Art.17 : le pouvoir disciplinaire du Comité Français de Sambo	12
Art. 18 : les recours	12
Art.19 : les obligations dans les épreuves internationales	12
Art. 20 : les obligations dans la communication	13
Art.22 : les obligations des licenciés et les substances dopantes	13
Art. 23 : les modifications du règlement intérieur	13
Art. 24 : la politique et la religion	13
Art.25 : l'adoption et l'application	14

Chapitre I : La composition du Comité Français de Sambo

Art.01: Les associations

Est appelée Association dans le présent règlement, tout club uni-sport ou omnisport, toute association d'établissement scolaire ou universitaire, régulièrement constituée dans les conditions prévues par le code du sport.

Toute association peut être admise à faire partie du Comité Français de Sambo (CFS), à condition :

- 1° d'en exprimer l'intention par demande écrite, établie sur l'imprimé dédié à cet effet
- 2° de donner son adhésion aux statuts, règlements et aux chartes du CFS ;
- 3° de s'engager à acquitter la ou les cotisations annuelles fixées et de licencier au CFS ses adhérents, pratiquants, dirigeants et encadrants du Sambo ;
- 4° de s'engager à respecter et appliquer les directives et décisions du CFS.

Pour obtenir les affiliations, les associations concernées doivent retourner le dossier prévu à cet effet :

- a) Un exemplaire des statuts.
- b) Le procès-verbal de la réunion qui a élu l'actuel Comité directeur ou Conseil d'administration.
- c) Un exemplaire du J.O. portant inscription de la déclaration de constitution de l'association.
- d) La liste des membres du Comité directeur ou Conseil d'administration : noms, prénoms, adresses, professions en précisant leurs fonctions au sein du Bureau pour les personnes concernées.
- e) L'adresse du siège social et celles des installations où sont pratiquées les activités sportives.

Art.02 : Les membres d'honneur

La nomination

Le titre de membre d'honneur du CFS peut être conféré par l'assemblée générale, sur proposition du Conseil d'administration, aux personnalités qui se sont dévoués au développement du Sambo, et du CFS ou qui, par leurs activités, ont été ou peuvent être utiles à la cause et aux buts poursuivis par le CFS, les commissions régionales et départementales et/ou les associations affiliées. Ils devront être licenciés au CFS.

Les membres d'honneur peuvent être invités à participer aux réunions du Conseil d'administration à titre consultatif et font partie, de droit, de l'assemblée générale. Leurs fonctions sont purement honorifiques et consultatives.

Par ailleurs, le titre de Président d'honneur ou de vice-Président d'honneur peut être décerné par l'assemblée générale sur proposition du Conseil d'administration aux anciens dirigeants ou aux personnalités dont la situation exceptionnelle peut hautement servir le rayonnement et le développement en France, du Sambo.

Ils peuvent être invités à assister aux réunions du Conseil d'administration à titre consultatif et font partie, de droit, de l'assemblée générale. Leurs fonctions sont purement honorifiques.

La perte du statut de membre d'honneur

L'honorariat de la fonction comme la qualité de membre d'honneur se perdent :

- Par la démission volontaire,
- Par le décès,
- Par la radiation,
- Par le non-renouvellement de la licence.

La radiation est prononcée dans les conditions prévues par les règlements disciplinaires du CFS.

Chapitre II : Les Affiliations et les Licences

La cotisation annuelle des associations (affiliation), ainsi que les montants des différentes formes de licence, sont fixées chaque année par l'assemblée générale du CFS et sur proposition du Conseil d'administration du CFS.

Les modalités de fonctionnement seront décrites annuellement dans le règlement des affiliations et des licences du CFS. Ce règlement est conçu par la commission des licences.

Les activités, relevant de conventions passées par des organes et/ou institutions avec le CFS, seront soumises aux dispositions des dites conventions.

Art.03 : Les affiliations

L'affiliation est l'acte d'adhésion d'un club au CFS. Elle est obligatoire pour pouvoir licencier ses adhérents.

Toute association qui désire se retirer du CFS doit en faire part au président du CFS et régler les dettes éventuelles dues au jour de son retrait.

Art.04 : Les licences

Pour être licencié au CFS à titre d'adhérent, de pratiquant ou de dirigeant, il faut être membre, d'une association régulièrement constituée et affiliée au CFS et acquitter les cotisations et licences exigibles.

La licence est annuelle et elle est délivrée pour la durée de la saison sportive.

Tout licencié démissionnaire, suspendu ou radié, est tenu de restituer au CFS, au comité régional de Sambo ou à l'association dont il dépend, les challenges régionaux, nationaux ou internationaux qu'il pourrait détenir à titre temporaire au titre du Sambo. Il ne pourra, en outre, prétendre au remboursement de sa licence et de sa cotisation annuelle.

Chapitre III : Les commissions

Art.05 : Les commissions statutaires

En référence au titre V des statuts, le Conseil d'administration institue les commissions nationales prévues par le code du sport.

- La commission des juges et arbitres ;
- La commission médicale ;

Ces commissions sont force de propositions.

- La commission de surveillance des opérations électorales ;

Cette commission a un pouvoir de décision.

Art.06 : Le fonctionnement commun des autres commissions

Pour l'organisation interne du CFS, le Conseil d'administration peut instituer, en référence au titre V des statuts, d'autres commissions dont il a besoin. Le Conseil d'administration peut, sur simple décision, les créer, les modifier, les supprimer, les remplacer par d'autres.

Le Conseil d'administration désigne les membres et le Président de ces commissions, sur appel à candidatures. Elles se réunissent sur proposition de leur Président (qui doit en aviser le Bureau exécutif du CFS en indiquant l'ordre du jour) et chaque fois qu'elles sont saisies par le Conseil d'administration. Les commissions rendent compte de leurs travaux au Bureau exécutif du CFS et au Conseil d'administration du CFS et elles leur soumettent leurs propositions.

Ces commissions sont composées de membres dont le nombre est variable en fonction de l'objet et peuvent s'entourer, à titre exceptionnel, d'une ou deux personnes qualifiées pour l'étude de cas ponctuels.

Chaque commission soumet au Bureau exécutif du CFS, puis au Conseil d'administration, des propositions sur les questions dont elle est chargée.

Les procès-verbaux des réunions de commission sont envoyés aux membres du Conseil d'administration, ainsi qu'à toutes les personnes et organes concernés, après avis du Bureau exécutif du CFS.

Ces commissions sont force de propositions.

Les textes des règlements intérieurs des commissions nationales, ainsi que leurs modifications, annexes ou additifs éventuels, doivent être approuvés par le Conseil d'administration qui seul a le pouvoir de les rendre exécutoires.

En outre ces règlements intérieurs ne peuvent être en opposition avec les statuts du CFS ni avec le présent règlement, dont les dispositions priment, en tout état de cause, sur toute autre.

De la même manière le règlement intérieur des sous commissions départementales ou régionales, des commissions régionales et/ou des commissions départementales, sont nécessairement conformes aux règlements intérieurs des commissions nationales. Ainsi, en cas de dispositions contradictoires, les dispositions du règlement intérieur des commissions nationales, approuvé par le Conseil d'administration du CFS, s'appliquent au lieu et place de toute autre.

Art.07 : Les commissions disciplinaires :

Toutes les commissions disciplinaires ont un pouvoir de décision.

A/ Les commissions de discipline.

Une commission de discipline de première instance du CFS et une commission de discipline d'appel du CFS sont définies conformément au code du sport et font l'objet d'un règlement spécifique soumis au Conseil d'administration du CFS

B/ Les commissions anti-dopage

Une commission anti-dopage de première instance du CFS et une commission de discipline d'appel du CFS sont définies conformément au code du sport et font l'objet d'un règlement spécifique soumis au Conseil d'administration du CFS

C/ Les sanctions disciplinaires

Les sanctions disciplinaires applicables aux associations affiliées au CFS, aux membres licenciés Sambo de ces associations, et à toute autre personne relevant du pouvoir disciplinaire du CFS, doivent être choisies parmi celles prévues par le règlement disciplinaire du CFS ou le règlement disciplinaire de lutte contre le dopage du CFS.

Chapitre IV : L'assemblée générale du CFS

Art.08 : Les modalités des élections de l'assemblée générale

La composition de l'assemblée générale est définie par les statuts.

Le nombre de voix détenues par les représentants des associations affiliées au CFS est déterminé par le nombre de licences CFS, au 1^{er} juillet précédant la réunion de l'assemblée générale du CFS. Seules les licences à titre de dirigeant ou de pratiquant peuvent être prises en compte.

Chaque club dispose d'une représentation établie selon la tranche correspondant à son nombre total de licenciés CFS au 1^{er} juillet précédant la réunion de l'assemblée générale du CFS concernée.

Les pouvoirs désignant les représentants des clubs signés du Président en exercice doivent comporter la date de la réunion plénière au cours de laquelle les dits représentants ont été élus à ce titre. Cette liste identifiera nommément les titulaires et les remplaçants.

Ils doivent être adressés au siège social au plus tard 15 jours avant l'ouverture de l'assemblée générale, et seront consignés sur une feuille spéciale jointe au dossier des pièces de ladite assemblée.

Ils sont vérifiés par les membres de la commission de surveillance des opérations électorales.

Les représentants des associations affiliées doivent remplir les conditions prévues dans les statuts, et satisfaire aux règles d'ordre public en vigueur.

Le nombre des représentants des clubs pouvant voter à l'assemblée générale du CFS est fixé par les statuts.

Ces délégués doivent être licenciés CFS dans l'association concernée.

Art.09 : L'organisation des élections de l'assemblée générale

Seules les voix des représentants présents peuvent être exprimées à l'assemblée. Le vote par procuration et le vote par correspondance ne sont pas admis.

Toutefois, les représentants des départements et territoires hors de la métropole peuvent donner pouvoir à des mandataires, résidant dans la métropole et remplissant les conditions fixées pour être électeur.

a. Bureaux de vote.

Le Président de séance non-candidat, désigné par l'assemblée, organise ce déroulement. Chaque bureau est composé d'un Président et de deux assesseurs, tous trois non-candidats aux élections. Le personnel du CFS peut faire partie du bureau de vote.

b. Dépouillement.

Le nombre de bureaux de dépouillement et leur composition est fixé sous le contrôle de la commission de surveillance des opérations électorales.

Chacun de ces bureaux comprend au moins :

- Un responsable,
- Deux scrutateurs

Ces personnes ne doivent pas être candidates aux élections. Chaque bureau règle tout incident, sous le contrôle de la commission de surveillance des opérations électorales.

Le personnel du CFS peut participer au dépouillement.

Des observations peuvent être présentées par écrit sur le procès-verbal établi par le bureau de vote en liaison et sous le contrôle de la commission de surveillance des opérations électorales.

c. Résultats.

Les résultats sont proclamés par le Président de séance sous le contrôle de la commission de surveillance des opérations électorales.

Les candidats admis à se présenter au second tour peuvent retirer leur candidature à condition de le faire savoir, par écrit, au Président de séance, sous le contrôle de la commission de surveillance des opérations électorales, immédiatement après la proclamation des résultats du premier tour.

Conformément à l'article 18 des Statuts, l'ensemble des opérations de vote et de dépouillement se déroule sous le contrôle de la commission de surveillance des opérations électorales

Art.10 : L'appel à candidature

Le Président en exercice fait connaître la date de l'assemblée générale du CFS et provoque officiellement la déclaration des candidatures pour un mandat au Conseil d'administration du CFS. L'acte de candidature motivé accompagné d'un CV complet doit parvenir, par pli recommandé avec accusé de réception, le cachet de la poste faisant foi ou tout moyen permettant de conférer une date certaine à sa réception, au siège social ou secrétariat du CFS au minimum un mois avant l'assemblée générale fédérale ; par courrier simple pour seule valeur informative dans les mêmes délais.

La liste des candidats, établie par ordre alphabétique, est adressée aux membres du Collège électoral, par le CFS, sous le contrôle de la commission de surveillance des opérations électorales.

Art.11 : Les échéances

La réunion de l'assemblée générale ordinaire du CFS a lieu chaque année, dans une ville désignée par le Conseil d'administration, après appel éventuel de candidatures, à défaut d'avoir été retenue par l'assemblée générale précédente.

Elle se déroule dans les conditions générales fixées par le règlement propre aux assemblées générales proposé par la commission de surveillance des opérations électorales.

Sa date est fixée par le Président et se tient dans les six mois qui suivent la clôture de l'exercice, afin que puissent y être exposés et approuvés les comptes de l'exercice clos.

Par exception, l'assemblée générale dite "Elective" se tient tous les quatre ans dans les six mois qui suivent la clôture des Jeux Olympiques d'été.

En dehors des thèmes généraux prévus dans les statuts, l'ordre du jour de l'assemblée Générale peut comporter toutes propositions, questions ou vœux émanant des clubs, qui devront les adresser par écrit, au siège fédéral, au moins 30 jours avant la date de l'assemblée pour être recevables.

Art.12 : La commission de surveillance des opérations électorales

La commission de surveillance des opérations électorales est composée comme prévu dans les statuts.

En cas d'absence, le jour de l'assemblée générale du CFS, du Président de la commission électorale, il est suppléé par le secrétaire de ladite commission, s'il répond aux conditions prévues à l'article 18 des statuts.

A défaut, le Conseil d'administration procède à un tirage au sort supplémentaire parmi les membres présents de ladite commission, afin de pallier l'absence.

Le terme des quatre ans du mandat de la commission est effectif à la fin des procédures afférentes aux opérations de vote s'étant déroulées à l'occasion de l'assemblée générale électorale.

Art.13 : Le remboursement des frais pour les délégués

Il peut être attribué une indemnité de déplacement aux délégués de l'assemblée générale, aux membres du Conseil d'administration, des commissions et de l'encadrement.

Le taux de cette indemnité et ses modalités d'attributions sont précisés au barème de remboursement du CFS. L'assemblée générale détermine les conditions et modalités de prise en charge. Les délégués des départements d'outre-mer bénéficieront d'une prise en charge spécifique.

Les indemnités attribuables à un délégué ou à un membre assistant à une même réunion à des titres divers, ne sont pas cumulables.

Chapitre V : Les comités régionaux et départementaux de Sambo du Comité Français de Sambo

Art.14 :

Les comités régionaux et départementaux de Sambo

A. Comités régionaux

La présence d'au moins deux clubs pratiquant le Sambo est nécessaire pour sa mise en place. Elle a en charge par délégation l'organisation, la promotion et la gestion du Sambo dans le cadre défini par le Comité Français de Sambo. Ceci fait l'objet d'une validation du Conseil d'administration.

Une convention définira les modalités de fonctionnement.

B. Comités départementaux

Ramener sur le plan départemental en rapport avec la commission régionale concernée et sous réserve d'avoir au moins un club pratiquant le Sambo dans le département, une commission départementale de Sambo pourra être constituée.

Ces commissions peuvent en outre, dans les départements et territoires d'outre-mer, à Saint-Pierre-et-Miquelon ou à Mayotte, conduire des actions de coopération avec les organisations sportives des Etats de la zone géographique dans laquelle ils sont situés et, avec l'accord du CFS, organiser des compétitions ou manifestations sportives internationales à caractère régional, ou constituer des équipes en vue de participer à de telles compétitions ou manifestations.

La composition et le fonctionnement des commissions régionales et départementales de Sambo font l'objet d'une convention avec le CFS.

Chapitre VIII : Les dispositions générales

Art.15 : La correspondance

Pour des raisons pratiques, le CFS, n'ayant pas de membre ou de salarié en permanence au Siège Social, la correspondance doit être adressée en tenant compte de la fonction de la personne à laquelle elle s'adresse à :

- Monsieur le Président / Madame la Présidente du Comité Français de Sambo (nom, prénom et adresse personnelle), pour les affaires ayant trait à la présidence ;
- Monsieur le Secrétaire Général / Madame la Secrétaire Générale du Comité Français de Sambo (nom, prénom et adresse personnelle), pour les affaires ayant trait à la fonction du Secrétaire Général ;
- Monsieur le Trésorier/ Madame la Trésorière du Comité Français de Sambo (nom, prénom et adresse personnelle), pour les affaires ayant trait à la fonction du Trésorier dont les paiements.

Ces dispositions peuvent être modifiées par décision du Conseil d'administration du CFS.

Tous les règlements doivent être adressés et libellés à l'ordre du Comité Français de Sambo.

Art.16 : Les récompenses ou distinctions

Le CFS peut décerner chaque année des récompenses ou distinctions honorifiques aux dirigeants, athlètes et autres personnalités qui se sont particulièrement distingués.

Art.17 : Le pouvoir disciplinaire du Comité Français de Sambo

Conformément au code du sport, le CFS est chargé de faire respecter les règles techniques et déontologiques, et il dispose, en conséquence, d'un pouvoir disciplinaire à l'égard des associations sportives affiliées et de ses licenciés.

Un règlement disciplinaire sera annexé au présent règlement intérieur.

Art.18 : Les recours

Les membres du CFS s'engagent à avoir recours aux organes compétents du CFS pour trancher les différends qu'ils peuvent avoir entre eux avec les organes régionaux ou nationaux de Sambo, au sujet de l'application des statuts, des chartes et des règlements du CFS, avant d'avoir recours à toute juridiction.

En cas de persistance, les conflits opposants les licenciés, les associations sportives et le CFS, sont à la demande de l'une des parties, soumis au Comité National Olympique et Sportif Français aux fins de conciliation.

Art.19 : Les obligations dans les épreuves internationales

Les compétiteurs représentant la France aux championnats d'EUROPE et du MONDE ou à toute autre rencontre internationale doivent impérativement respecter les directives des règles du CFS en vigueur.

L'identité nationale est obligatoirement respectée.

Les couleurs françaises (dans la disposition du drapeau national) sont absolument proscrites des tenues des sportifs des associations membres du CFS.

Il est également interdit d'utiliser les symboles et emblèmes olympiques qui sont réservés uniquement aux seules institutions olympiques.

Art.20 : Les obligations dans la communication

Les commissions régionales et départementales de Sambo sont dans l'obligation de respecter la charte graphique du CFS ainsi que tous les éléments de l'identité nationale du CFS dans tous leurs objets de communication.

Art.21 : Les responsabilités des présidents de clubs

Vis à vis des challenges.

Les Présidents des associations sportives affiliées au CFS reconnaissent par le seul fait de l'acceptation de leurs fonctions, être responsables en leur nom personnel, de la conservation, de la garde et de la restitution des challenges détenus temporairement par leur association ou par leurs membres, et qui sont, de par leur création, propriété du CFS, sociétés, commissions ou tiers.

Aucun challenge interrégional, national et international de Sambo ne pourra être créé et disputé sans l'autorisation du Bureau exécutif du CFS.

Les comités régionaux et départementaux de Sambo devront transmettre au CFS les règlements de ces challenges avec leur avis.

Vis-à-vis de l'organisation des compétitions.

Les Présidents des associations sportives affiliées au CFS reconnaissent par le seul fait de l'acceptation de leurs fonctions, leur responsabilité dans la mise en œuvre du cahier des charges portant sur l'organisation des compétitions.

Art.22 : Les obligations des licenciés et les substances dopantes

En application des chartes du CFS, tout licencié du CFS s'engage tout particulièrement à respecter entièrement la législation et les règlements portant interdiction de l'usage de substances dopantes et à subir en conséquence tous examens et prélèvements éventuels.

Toute infraction dûment constatée en la matière entraînera l'application des procédures et sanctions prévues au règlement disciplinaire de lutte contre le dopage du CFS, sans préjudice des sanctions pénales ou autres pouvant être prises par ailleurs.

De même, toute personne, membre du CFS, à quelque titre que ce soit, convaincue de provocation ou de complicité à la pratique du dopage, se verra appliquer les procédures et sanctions prévues au règlement disciplinaire de lutte contre le dopage, sans préjudice des sanctions pénales ou autres pouvant être prises par ailleurs.

Art.23 : Les modifications du règlement intérieur

Le présent règlement intérieur du CFS est révisable tous les ans par l'assemblée générale.

Toutes propositions de modifications, adjonctions ou suppressions à y apporter doivent être soumises au Conseil d'administration du CFS.

Art.24 : La politique et la religion

Les discussions politiques ou religieuses sont strictement interdites dans toutes les réunions du CFS, des commissions et clubs affiliés au CFS.

Toute propagande de type politique ou religieuse est strictement interdite.

Art.25 : L'adoption et l'application

Le présent règlement intérieur, adopté par l'assemblée générale ordinaire, a été établi suivant les prescriptions des textes légaux et réglementaires en vigueur et trouve application à compter de son approbation, le 21 septembre 2021 en visioconférence.

Sont annexés au présent règlement intérieur, toutes les chartes, tous les règlements élaborés (sportifs, financier, médical, disciplinaire, disciplinaire anti-dopage). Ces dispositions s'imposent à toutes les associations affiliées au CFS et à tous les licenciés du CFS.

**La Secrétaire Générale
Du Comité Français de Sambo**

Nathalie CARIOU



**La Présidente
Du Comité Français de Sambo**

Yannick HEVIN

